

Arrêt

n° 351 309 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. OMANEMBA WON YA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de l'ordre de quitter le territoire sans délai, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 29 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité en procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes E. DERRIKS et K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour de la requérante, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹.

¹ CCE, arrêt n° 259 320 du 11 août 2021

1.2. Le 20 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale, sous une autre identité, auprès des autorités belges.

Le Conseil a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire².

Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 13 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son partenaire, de nationalité française.

Le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions³.

1.4. Les 29 juillet 2026, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée sur le territoire belge, d'une durée de 3 ans,
à l'encontre de la requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, constituent, respectivement, les 1^{er} et second actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la ZP Bruxelles-capitale Ixelles le 29.07.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. [...] »

Ordre de quitter le territoire [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/ titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles le 29.07.2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, pour un montant de plus de 90 Euro.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de séjour sur base de l'article 9bis introduite par l'intéressée en date du 07.12.2017 a été rejetée avec ordre de quitter le territoire en date du 16.04.2018.

La demande de protection internationale introduite par l'intéressée en date du 24.11.2020 a été clôturée négativement par le CCE en date du 09.10.2024.

La demande de regroupement familial introduite par l'intéressée en date du 13.11.2024 a été rejetée avec ordre de quitter le territoire en date du 19.05.2025.

L'intéressée déclare que ses cousins et ses frères habitent en Belgique, sans plus de précision.

En outre, le fait que les cousins et les frères de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée déclare également entretenir une relation avec un homme en Belgique.

² CCE, arrêt n° 314 091 du 8 octobre 2021

³ CCE, arrêt n° 351 308 du 10 août 2026

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Cameroun. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale sous une fausse identité : [...].

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 02.09.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 02.09.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Elle ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 22.05.2028, 13.12.2024 et 19.05.2025. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

6° L'intéressée a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de séjour sur base de l'article 9bis introduite par l'intéressée en date du 07.12.2017 a été rejetée avec ordre de quitter le territoire en date du 16.04.2018.

La demande de protection internationale introduite par l'intéressée en date du 24.11.2020 a été clôturée négativement par le CCE en date du 09.10.2024.

La demande de regroupement familial introduite par l'intéressée en date du 13.11.2024 a été rejetée avec ordre de quitter le territoire en date du 19.05.2025.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles le 29.07.2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, pour un montant de plus de 90 Euro.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Elle déclare uniquement se sentir bien en Belgique et vouloir rester près de sa famille.

En outre, le fait que les cousins et les frères de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement

du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

2. Procédure applicable.

2.1. Le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente⁴.

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines après l'introduction du présent recours.

3. Recevabilité du recours dans le temps⁵.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15., § 3, 1°, a) de la loi CCE.

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, pour le surplus.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante a précédemment fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire, auxquels elle n'a pas obtempéré, qui sont définitifs, tels que les ordres de quitter le territoire du 16 avril 2018 et du 10 décembre 2024.

Ces précédentes décisions de retour sont exécutoires et justifient donc également son éloignement. [...]

En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, n'ayant pas pour effet de supprimer l'obligation définitive de retour à laquelle elle est assujettie en raison des multiples ordres de quitter le territoire précédent.

[...] jugé par Votre Conseil :

« 5.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante le 16 novembre 2009 et lui a été notifié le même jour.

A défaut de recours introduit à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire, celui-ci est devenu définitif. La demande d'autorisation de séjour invoquée par la partie requérante n'a, quant à elle, pas eu d'effet suspensif, en sorte que la suspension demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué. »

La partie requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental à préserver, en l'espèce un grief plausible de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, ainsi que plus amplement exposé ci-après, la partie requérante ne démontre cependant pas l'existence d'un grief défendable.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

4.1.2. Lors de l'audience, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, relative à l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs, la partie requérante déclare y avoir répondu dans sa requête.

Elle précise que le 1^{er} acte attaqué est autonome, entaché d'une irrégularité manifeste, et doit être examiné au regard des droits fondamentaux, tels que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. La requérante avait, en effet, déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (voir points 1.1. à 1.3.).

La partie requérante ne conteste pas que ces ordres sont devenus exécutoires.

La partie requérante ne prétend pas que la requérante a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu ces ordres.

⁴ Article 2.28., § 1, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi CCE

⁵ *ratione temporis*

4.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 4.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

4.3.2. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la CEDH,

- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁶, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁷ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.3.3. a) Dans un 1^{er} moyen, la partie requérante invoque la violation, notamment, « de la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la [CEDH] ».

Elle soutient ce qui suit :

« Qu'en assimilant purement et simplement une accusation non jugée et non autrement documentée à une menace actuelle pour l'ordre public justifiant l'absence de tout délai de départ volontaire, sans procéder à la moindre mise en balance avec la présomption d'innocence dont bénéficie la requérante et avec l'ancienneté de son séjour, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision conformément à la loi de 1991 sur la motivation des actes administratifs et des principes y rattachés, tout en commettant une erreur manifeste d'appréciation ».

b) Dans un **2^{ème} moyen**, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« En ce que la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante entretient une relation avec un homme en Belgique, s'est bornée à affirmer qu'elle ne démontrerait pas l'impossibilité de développer une vie familiale au Cameroun et que son compagnon pourrait l'y suivre volontairement, sans jamais examiner le statut juridique particulier de ce compagnon.

Que ce dernier bénéficie d'un droit de séjour en Belgique en sa qualité de parent d'un enfant citoyen européen, droit dérivé qui trouve sa source dans le droit, pour cet enfant, de jouir de l'essentiel des droits attachés à sa citoyenneté européenne sur le territoire de l'Union — droit consacré par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts Zambrano (8 mars 2011, C-34/09) et Chavez-Vilchez (10 mai 2017, C-133/15). Qu'en affirmant que ce compagnon pourrait suivre la requérante au Cameroun sans autre examen, la décision entreprise ignore que son départ, ou celui de l'enfant dont il a la charge, remettrait en cause le fondement même de son droit de séjour et l'exercice, par cet enfant, de ses droits de citoyen de l'Union, alors que ce type de situation impose précisément un examen individualisé et circonstancié, que la décision ne comporte pas.

Que la décision entreprise n'examine par ailleurs à aucun moment la vie privée que la requérante a construite en Belgique au cours de plus de dix années de résidence, alors que l'article 8 de la Convention protège non seulement la vie familiale mais également la vie privée, entendue comme l'ensemble des liens sociaux, professionnels et personnels tissés par un individu au fil d'un séjour prolongé, ainsi que le rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir notamment Cour eur. D.H., Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006 ; Boulouf c. Suisse, 2 août 2001). Que la décision entreprise limite son examen de

⁶ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁷ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

l'article 8 à la seule présence, non autrement circonstanciée, de « cousins et frères » en Belgique, sans jamais s'interroger sur la vie privée propre de la requérante ni sur celle qu'elle mène avec son compagnon. Que le Conseil a rappelé, dans son arrêt n° 331.030 du 14 août 2025 précité, que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la circonstance qu'un élément ne lui aurait pas été formellement communiqué dans le cadre de la procédure litigieuse ne saurait l'en dispenser dès lors que cet élément figure par ailleurs dans un dossier administratif dont elle a la charge.

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'identité et le statut de séjour du compagnon de la requérante : celui-ci a nécessairement été identifié et documenté dans le cadre de la demande de regroupement familial que la requérante a introduite le 13 novembre 2024 et que la partie défenderesse a elle-même rejetée le 19 mai 2025, soit à peine plus de deux mois avant la décision entreprise. Qu'en se bornant, dans ces circonstances, à évoquer une relation avec « un homme en Belgique » sans la moindre précision, alors que son propre dossier administratif contenait déjà l'identité de ce compagnon et les éléments relatifs à son droit de séjour, la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir d'examen rigoureux tel que rappelé par le Conseil, et a versé dans une motivation à la fois lacunaire et contredite par les pièces de son propre dossier. [...]

Qu'à défaut d'avoir procédé à une mise en balance concrète entre, d'une part, l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante et de son compagnon et, d'autre part, l'intérêt public poursuivi par la mesure d'éloignement — lui-même fondé sur une accusation non jugée —, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention [...].

4.3.4. S'agissant de la violation, alléguée, « de la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la [CEDH] », la seule référence à cette présomption, dans l'argumentation de la partie requérante, ne suffit pas à démontrer sa violation, pas plus que celle de l'article 6, § 2, de la CEDH.

Cette allégation est donc dépourvue de fondement.

En tout état de cause, la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de la compétence d'appréciation qui lui est conférée par la loi du 15 décembre 1980, que « *par son comportement, [la requérante] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* », sans que cela porte aucunement atteinte à la présomption d'innocence de celle-ci.

4.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale, alléguée, avec le compagnon actuel de la requérante, le 1er acte attaqué est motivé comme suit:

« L'intéressée déclare également entretenir une relation avec un homme en Belgique.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Cameroun. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée ».

Lorsqu'elle a été entendue par les services de police, la requérante a uniquement mentionné entretenir une relation avec un homme en Belgique, sans plus de précision.

Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de ce compagnon, dont la requérante n'a pas jugé utile de l'informer.

Ainsi que relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse,

« La partie requérante est malvenue de se prévaloir de la circonstance que son compagnon bénéficie du regroupement familial en Belgique puisqu'il a un enfant citoyen européen sur le territoire et d'estimer que la

partie adverse aurait dû avoir connaissance de ces éléments puisqu'une demande de regroupement familial avec son compagnon, Monsieur [Y.Y.], a été introduite le 13 novembre 2024.

En effet, si la partie requérante a bien introduit une demande de regroupement familial le 13 novembre 2024, le regroupant n'était pas Monsieur [Y.Y.], le compagnon dont la partie requérante fait état, mais bien Monsieur [X.X.], citoyen français, lequel était renseigné comme son partenaire dans le cadre d'une relation durable.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a été informée ni de la modification de la situation familiale de la partie requérante, ni, par conséquent, de ce que son compagnon actuel bénéficie du regroupement familial avec son fils, citoyen européen ».

Il en est d'autant plus ainsi que la décision clôturant la procédure de regroupement familial, visée, a été prise, le 29 avril 2025, et non « à peine plus de deux mois avant la décision entreprise », comme prétendu par la partie requérante.

En tout état de cause, la Cour EDH a déjà jugé ce qui suit :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »⁸.

En l'occurrence, la vie familiale entre la requérante et son prétendu compagnon actuel a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique.

Aucune circonstance exceptionnelle démontrant que l'éloignement de la requérante emporte violation de l'article 8 de la CEDH, n'est démontrée.

c) S'agissant de la vie privée, alléguée, de la requérante, force est de constater que la partie requérante ne l'étaye d'aucune manière.

Elle se réfère, sans aucune précision à un ou des éléments figurant dans le dossier administratif, mais

- outre le fait qu'il ne revient pas au Conseil de rechercher des informations non précisées par la partie requérante,

- l'on n'aperçoit pas de quels éléments il pourrait s'agir.

Enfin, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la seule durée du séjour en Belgique ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

d) Dans le cadre d'un éloignement, le Conseil procède à un examen *ex nunc*⁹.

L'article 2.20, § 1, de la loi CCE prévoit ce qui suit :

“Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents”.

En l'espèce, la partie requérante produit une copie de la carte de séjour du prétendu compagnon de la requérante, ainsi que des photographies et des témoignages.

Aucun de ces documents n'est pertinent en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à

- contredire les constats posés par la partie défenderesse dans la motivation du 1er acte attaqué (voir le motif reproduit au point b)),

⁸ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108

⁹ Article 2.59 de la loi CCE

- ni démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence de la Cour EDH susmentionnée.

e) La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

5. Examen du moyen à l'égard de l'absence de délai pour quitter le territoire, et du second acte attaqué.

5.1.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen**, dans le cadre duquel elle critique le motif pris d'une menace pour l'ordre public, qui figure

- tant dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, relative à l'absence de délai donné à la requérante pour quitter le territoire,
- que dans celle du second acte attaqué.

5.1.2. Toutefois, elle ne critique nullement le motif selon lequel

« *L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 22.05.2028 [en réalité : 2018], 13.12.2024 et 19.05.2025. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions », sur lequel reposent également ces 2 actes.

Or, ce motif suffit à fonder à suffisance le risque de fuite, constaté dans ces actes.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'argumentation de la partie requérante qui ne pourrait, en tout état de cause, entraîner leur annulation.

Il est renvoyé au point 4.3.4. pour le surplus.

5.1.3. La partie requérante soutient également ce qui suit :

« la décision entreprise comporte en outre, dans sa partie consacrée à la reconduite à la frontière, la mention selon laquelle « l'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine » — formule rigoureusement identique, à l'accord de genre près, à celle que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà censurée dans son arrêt n° 331.030 du 14 août 2025 [...], comme ne révélant pas, dans le chef de la partie défenderesse, un examen suffisamment rigoureux et individualisé de la cause. Que la reprise, dans deux décisions concernant des personnes distinctes, d'une formule négative strictement identique confirme le caractère stéréotypé de la motivation de la partie défenderesse, obtenue par simple application d'un modèle-type plutôt que par un examen propre au dossier de la requérante ».

Toutefois, à l'inverse de l'affaire visée, la partie requérante ne prétend nullement souffrir d'un problème de santé quelconque.

Son affirmation est, dès lors, non seulement non fondée mais également fallacieuse.

5.2. Il est renvoyé aux points 4.3.3. b), et 4.3.5. en ce qui concerne le **2^{ème} moyen**.

5.3.1. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,

« en ce que la partie défenderesse a retenu un risque de fuite sans tenir compte de la stabilité de l'adresse et des attaches de la requérante ».

Elle soutient ce qui suit :

« En ce que la partie défenderesse retient, au titre des indices de risque de fuite justifiant l'absence de tout délai de départ volontaire, l'utilisation alléguée d'une fausse identité lors d'une procédure de protection internationale close depuis près de deux ans, un défaut de collaboration non autrement circonstancié, et l'absence à un entretien fixé près d'un an avant la décision entreprise, sans jamais mettre ces éléments en relation avec la situation actuelle et concrète de la requérante.

Que la requérante réside cependant à une adresse stable, partagée depuis plusieurs années avec un compagnon lui-même légalement établi en Belgique, ce qui contredit directement l'affirmation d'un risque de soustraction aux autorités : une personne durablement installée dans une relation de vie commune connue et vérifiable ne présente pas, sans autre examen, le profil d'une personne sur le point de se soustraire à ses obligations. Qu'en s'abstenant d'examiner cet élément, pourtant déterminant pour l'appréciation du risque de

fuite, la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie et a fait une application manifestement disproportionnée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3.2. La partie défenderesse peut décider de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire¹⁰.

Parmi les raisons de cette décision figure le risque de fuite¹¹.

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement¹².

C'est le cas de la requérante qui n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.1. à 1.3.,

le 1er datant du 19 mai 2018, et non 2028 comme erronément mentionné, suite à une erreur de plume, dans la motivation du 1er acte attaqué relative à l'absence de délai pour quitter le territoire.

Dans la motivation de la décision par laquelle aucun délai n'est donné pour un départ volontaire, la partie défenderesse a relevé cette circonstance (voir point 5.1.2.).

Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Son argumentation, relative à la situation familiale de la requérante, ne suffit pas à démontrer l'illégalité de la décision de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire.

Il est renvoyé au point 4.3.5. pour le surplus.

6. Conclusion.

Le recours est

- irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire,
- et rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 10 août 2026, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

¹⁰ Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

¹¹ Article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

¹² Article 1, § 2, 4^o, a), de la loi du 15 décembre 1980